

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. 1' EDUCATION NATIONALE DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES. DIRECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES BUREAU DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS

1' EDUCATION NATIONALE LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle de l'hôpital de St Bonnet le Château (Loire)

appartenant à ~~ux Soeurs du Très Saint Sauveur de LYON~~ y demeurant à l'hôpital hospice de St Bonnet le Château

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de St Bonnet le Château et à ~~la Supérieure de la communauté propriétaire.~~ au Président de la commission administrative de l'hôpital hospice.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 OCTO 1945

Par délégation Le Directeur Général de l'Architecture

[Signature]

8-184-1927 (10713)